Questionnaire du rapporteur

Table-ronde syndicats de magistrats de l'ordre administratif

3 juillet 2025

Ce questionnaire ne doit en aucun cas altérer la spontanéité des échanges entre les membres de la commission d'enquête et les personnes auditionnées. Il ne correspond pas nécessairement au déroulement de l'audition mais est destiné à faciliter la préparation de celle-ci.

Dans la mesure du possible, des réponses écrites à ce questionnaire à la suite de l'audition seront très appréciées. Vous pouvez également adresser tous les documents susceptibles d'éclairer le rapporteur (avant ou après l'audition) aux adresses mail suivantes :

cchavy@assemblee-nationale.fr, aurelien.nicodeau@assemblee-nationale.fr , lucas.portillo@assemblee-nationale.fr

sja
Syndicat de la juridiction administrative

L'attractivité du métier de magistrat administratif en outre-mer

1. Dans quelle mesure les territoires ultramarins sont-ils attractifs auprès des magistrats ? Dans les territoires qui connaissent des difficultés d'attractivité, comment renforcer celle-ci ?

Le SJA est conscient que l'attractivité de ces juridictions reste un sujet non résolu, une motion a été adoptée par le Congrès de notre syndicat sur ce point. L'attractivité est un sujet pour les juridictions des Antilles et surtout celle de Guyane. Il nous semble toutefois que cela n'est pas propre à la justice administrative et que ces difficultés se constatent dans l'ensemble de la fonction publique.

C'est à la suite de ce **manque d'attractivité** qu'à compter de l'année 2016, faute de candidats au tour de mutation, des postes en Outre-Mer ont été proposés aux magistrats issus de la formation initiale dans les tribunaux administratifs de Guadeloupe, Martinique, Guyane et de La Réunion. Avant cette date, les magistrats n'y étaient pas affectés en premier poste sauf si un souhait était exprimé. Les postes dans les tribunaux administratifs du Pacifique sont pourvus par voie de mutation sans difficulté à ce jour.

Cela a pour conséquence que dans certaines juridictions les magistrats peu expérimentés sont nombreux, cette caractéristique n'est pas propre à l'Outre-Mer et se retrouve également dans certaines juridictions métropolitaines.

Il convient également de souligner que le turn-over dans ces juridictions (Antilles et Guyane) est assez important.

La justice administrative connait des leviers d'attractivité pour les carrières, détaillés à la question 5.

Pour renforcer l'attractivité, il faudrait que soit mis en place un accompagnement pour l'installation, tant pour le ou la magistrate que pour son conjoint : le déménagement, l'hébergement sur place, les nombreux frais. Il faudrait un **accompagnement également au long cours** : des formations adaptées aux spécificités locales, aux horaires locaux (le décalage horaire prive les collègues de certaines formations ou de webinaires délivrés par visio-conférence). Enfin, avoir recours de façon plus courante aux **magistrats délégués**, pour une période de 6 mois, peut être une possibilité pour attirer des collègues. Par exemple, pour le poste de vice-président du TA de la Guyane, il sera prochainement procédé à un appel à candidatures en vue de la délégation de magistrat(s) ayant le grade de présidents ou de premiers conseillers expérimentés pour des périodes de six mois.

2. Les magistrats candidats à une mobilité outre-mer sont-ils préalablement formés aux enjeux spécifiques des territoires ultramarins ? Le cas échéant, ces formations sont-elles utiles et suffisantes ?

Il n'y a pas de formation spécifique organisée par le CFJA (centre de formation des juridictions administratives). Le SJA le regrette et pense que cela serait nécessaire.

3. Dans quelle mesure les magistrats sont-ils accompagnés lors de leur installation outre-mer (déménagement, logement, scolarisation des enfants, emploi du conjoint…) ?

Peu de mesures sont prévues : il y a seulement **un séjour exploratoire de 15 jours** avant la prise de poste, pour les magistrats en sortie de formation initiale prenant leur poste en Guadeloupe, Martinique et Guyane, également pratiquée au sein de la magistrature judiciaire. Aucun séjour exploratoire n'est pris en charge pour les magistrates et magistrats affectés par voie de mutation, ce que le SJA déplore.

Il convient aussi de relever que tous les magistrats affectés en Outre-mer ne bénéficient pas dans les mêmes conditions d'un droit à la prise en charge des frais de changement de résidence. Mais cela est la même chose dans la fonction publique.

Pour plus de détails sur ce point très technique, nous vous renvoyons vers notre guide : https://www.lesja.fr/images/Guide_2023/SJA-2023-chap._02_-_X_-_Affectations_outre-mer.pdf

4. Pouvez-vous nous présenter le régime des primes ou indemnités octroyées en cas de mobilité outre-mer ? Quel est leur montant ?

Les magistrates et magistrats administratifs bénéficient des mêmes majorations de traitement que l'ensemble de la fonction publique d'État. Cet ensemble est couramment désigné par l'expression « surrémunération » qui n'est employée par aucun texte législatif ou réglementaire mais qui désigne en réalité un cumul d'avantages. Ceux-ci ne sont pas les mêmes selon les différents territoires mais ils ont en commun d'être institués pour remédier à l'écart notable du coût de la vie Outre-mer par rapport à la métropole tout en en étant l'une des principales causes... La « surrémunération » s'applique au traitement et au supplément familial de traitement. Elle ne s'applique pas à l'indemnité de fonction, dont les montants sont les mêmes qu'en métropole. Enfin, les magistrates et magistrats affectés Outre-mer ne perçoivent pas d'indemnité de résidence.

Surrémunération

Territoire	Guadeloupe et Martinique	Guyane	Réunion	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française
Majoration	40%	40%	53%	73%	84%
Aide à l'installation	Aucune	SIG : 14 mois de traitement versés sur quatre ans	Aucune	Indemnité d'éloignement : 10 mois de traitement après deux puis quatre ans	
Impôt sur le revenu	Abattement de 30% dans la limite de 2 450 euros	Abattement de 40% dans la limite de 4 050 euros	Abattement de 30% dans la limite de 2 450 euros	Imposition locale	

Pour plus de détails sur ce point très technique, nous vous renvoyons vers notre guide (Annexe 2) : https://www.lesja.fr/images/Guide_2023/SJA-2023-chap._02_-_X_-_Affectations_outre-mer.pdf

5. Dans quelle mesure l'expérience acquise par les magistrats dans les territoires Outre-mer est-elle valorisée dans la suite de leur parcours ?

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2023-486 du 21 juin 2023 modifiant le statut des magistrats administratifs, une affectation dans une juridiction située Outre-mer pendant au moins deux années permet de satisfaire l'une ou l'autre des mobilités prévues aux articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2, qui est une des conditions pour la promotion de grade (art. R. 235-1 du CJA).

Les magistrats et magistrates affectées dans les tribunaux administratifs de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique peuvent, en contrepartie d'un engagement de se maintenir dans cette affectation au moins trois ans, bénéficier d'une affectation de plein droit, même en surnombre, dans un des trois tribunaux administratifs qu'ils auront choisis, deux de ces juridictions devant obligatoirement compter au moins cinq chambres.

Autre mesure en leur faveur : l'ancienneté acquise par les magistrates et magistrats affectés dans ces juridictions après une mutation en provenance d'une autre juridiction est calculée en l'additionnant à celle acquise dans la juridiction d'affectation précédente, y compris pour les personnes affectées dans ces juridictions de retour d'un détachement.

Le SJA demande dans ses Actes que l'expérience en Outre-mer soit mieux valorisée dans le parcours du magistrat (voir annexe 1).

6. À combien évaluez-vous la part des magistrats administratifs en activité dans les territoires ultramarins originaires de ces derniers ? Estimez-vous souhaitable de favoriser le recrutement de magistrats issus de ces territoires ?

Nous n'avons pas de données sur l'origine des magistrates et magistrats.

Si recruter des magistrats issus de ces territoires est évidemment souhaitable, cela doit se faire dans le respect du principe d'égalité de recrutement.

Le SJA estime, par exemple, pertinent de s'interroger sur les perspectives données aux assistants et assistantes de justice des tribunaux administratifs d'Outre-mer. Le SJA plaide pour la mise en place, à destination des assistants de justice, d'un système de tutorat valorisé (ou déchargé) pour les magistrats et magistrates et d'une aide financière pour la préparation des concours à distance ou une organisation délocalisée des concours.

On peut relever qu'en octobre 2024, le TA de La Réunion a signé un partenariat avec l'université de La Réunion en matière d'information, de formation et de professionnalisation des étudiants qui s'orientent vers la fonction publique, la magistrature administrative et les métiers du droit.[1]

L'organisation et le fonctionnement de la justice administrative en outre-mer

7. Quelle est votre appréciation générale sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions ultramarines (moyens matériels et humains, délais de jugement, localisation et adaptation de l'immobiliser des juridictions…) ? Quelles sont, à votre sens, les principales priorités pour améliorer le fonctionnement de ces juridictions ?

De façon générale, le maillage des TA et CAA est plus faible que les juridictions judiciaires. Il y a 42 TA en France, dont 31 en métropole. Il y a donc 11 juridictions en Outre-mer, qui sont souvent mutualisées pour leur personnel. Ainsi, les deux TA de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ont leur siège au TA de la Guadeloupe et n'ont pas de personnel dédié ; celui de Saint-Pierre-et-Miquelon est mutualisé avec celui de la Martinique ; celui de Wallis-et-Futuna avec celui de Nouvelle-Calédonie ; les TA de La Réunion et de Mayotte ont chacun une équipe d'agents de greffe propre, mais les magistrates et magistrats sont tous en résidence à La Réunion ; il existe enfin un TA de la Polynésie française. Aucune cour administrative d'appel n'existe en Outre-mer, ce sont les cours de Paris et de Bordeaux qui sont compétentes, Paris pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna, Bordeaux pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Cette organisation tient au volume d'activité et à l'éloignement de ces juridictions. Eu égard au faible nombre de dossiers enregistrés chaque année (160 entrées en 2024 pour Saint-Barthélemy et 60 pour Saint-Martin) les magistrates et magistrats sont affectés en Guadeloupe et la juridiction organise des audiences foraines à Saint Barthélémy et à Saint-Martin.[2]. Les justiciables saint-martinois bénéficient des audiences foraines à Marigot deux fois par an depuis septembre 2022, dans la grande salle d'audience du Tribunal de proximité de Marigot.[3] Il y a également une audience annuelle à Saint-Pierre

[1] https://la-reunion.tribunal-administratif.fr/qui-sommes-nous/vie-du-tribunal/signature-d-une-convention-entre-l-universite-de-la-reunion-et-les-tribunaux-administratifs-de-la-reunion-et-de-mayotte

[2] https://guadeloupe.tribunal-administratif.fr/qui-sommes-nous/vie-du-tribunal/le-tribunal-administratif-de-saint-martin-a-tenu-le-jeudi-5-juin-2025-une-audience-forainehttps://guadeloupe.tribunal-administratif.fr/qui-sommes-nous/vie-du-tribunal/le-tribunal-administratif-de-saint-barthelemy-a-tenu-deux-audiences-les-mardi-20-et-mercredi-21-mai-2025

[3] https://saint-martin.tribunal-administratif.fr/qui-sommes-nous/vie-du-tribunal/audience-foraine-a-saint-martin-le-7-novembre-2024

et Miquelon[4], et une audience annuelle à Wallis et Futuna.[5] A noter qu'en 2023 le Conseil d'Etat a décidé de ne plus assurer la présence physique d'un greffe sur place eu égard à la faible activité.[6]

Outre qu'un volume minimum permet l'affectation dédiée de personnel, il convient de noter que les tribunaux avec de faibles effectifs ont plus de difficulté à faire vivre la collégialité, à faire face aux urgences ou aux variations des entrées et peut conduire à un sentiment d'isolement.

Concernant les délais de jugement, ils sont meilleurs en Outre-mer globalement qu'en métropole (11 mois environ).
Pour la Martinique, en 2024, le délai moyen de jugement était de 6 mois et 15 jours.[7]
Pour la Nouvelle-Calédonie, en 2024, le délai moyen de jugement était de 5 mois et 5 jours[8]
Pour la Guadeloupe, en 2024, le délai moyen de jugement était de 7 mois et 25 jours[9],
Pour La Réunion, en 2024, le délai moyen de jugement était de 1 an, 1 mois et 23 jours[10],
Pour la Polynésie, en 2024, le délai moyen de jugement était de 6 mois et 3 jours,[11]
En Guyane, en 2024, le délai moyen de jugement était de 11 mois en 27 jours.[12]

Le nombre de dossiers anciens (enregistrés il y a au moins deux ans) est également meilleur en Outre-Mer, il est en réalité inexistant ou symbolique devant tous les TA sauf un (La Réunion).

Les priorités pour améliorer le fonctionnement de ces tribunaux ne semblent pas diverger majoritairement des priorités de la métropole. **La hausse des entrées n'est pas assortie d'une hausse suffisante des effectifs**, ainsi que le montre les données de 10 dernières années :

	2014	**2019**	**2024**
Entrées	195 625	231 280	278 964
		évolution 5 ans	+21%
		évolution 10 ans	+43%
Dont étrangers	57 732	88 681	110 335
		évolution 5 ans	+24%
		évolution 10 ans	+91%
Sorties	188 295	223 229	254 644
		évolution 5 ans	+14%
		évolution 10 ans	+35%
Dossiers en stock	157 262	173 792	238 655
		évolution 5 ans	+37%
		évolution 10 ans	+52%

[4] Audience annuelle du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon - Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
[5] Tenue d'une audience annuelle - Tribunal administratif de Wallis-et-Futuna
[6] https://wallis-et-futuna.tribunal-administratif.fr/qui-sommes-nous/vie-du-tribunal/reorganisation-du-tribunal-administratif-de-wallis-et-futuna
[7] https://martinique.tribunal-administratif.fr/publications/chiffres-cles/l-annee-2024-du-tribunal-administratif-de-la-martinique-en-quelques-chiffres
[8] https://nouvelle-caledonie.tribunal-administratif.fr/publications/chiffres-cles/bilan-de-l-activite-en-2024
[9] https://guadeloupe.tribunal-administratif.fr/publications/chiffres-cles/bilan-annuel-2024
[10] https://la-reunion.tribunal-administratif.fr/publications/chiffres-cles/l-annee-2024-en-quelques-chiffres
[11] 2024 en quelques chiffres - Tribunal administratif de la Polynésie française
[12] https://guyane.tribunal-administratif.fr/publications/chiffres-cles/bilan-annuel-2024

Effectif réel magistrats	788,3	810	874,3
		évolution 5 ans	+8%
		évolution 10 ans	+11%

8. Quel regard portez-vous sur le développement du numérique, notamment de la visioconférence ? Est-elle aujourd'hui adaptée à tous les territoires ultramarins ? En pratique, quel bilan en faites-vous dans ces territoires ?

Pour le SJA, la justice administrative doit être rendue au siège des juridictions, seuls lieux pleinement identifiés et identifiables comme lieux de justice, afin de préserver et garantir la force symbolique de l'audience et de la décision de justice. A titre d'exemple, le SJA s'oppose fermement à l'organisation d'audiences délocalisées à proximité de locaux de rétention administrative.

L'organisation d'audiences par visioconférence doit demeurer une exception lorsqu'un contexte exceptionnel l'impose (crise sanitaire notamment), ou en Outre-Mer afin d'apporter une réponse à la situation particulières des parties, en particulier de leur éloignement. Le SJA est conscient qu'une des limites au visio-conférence est l'accès réduit de certains territoires à internet. Il note que le recours à des audiences foraines est alors nécessaire, comme cela a été précisé au point 7 pour notamment Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.

A Mayotte, il a été signalé que les visio audiences pour les permanences étrangers ne permettent pas de tenir les audiences dans de bonnes conditions, en raison de la mauvaise qualité de transmission et de difficultés de maitrise du français.

Du fait de l'abandon annoncé de la pirogue du droit pour motif budgétaire, il conviendra de se poser concrètement la question soit d'audience foraine soit de visio-audience pour Saint Laurent du Maroni.

Si l'on prend l'exemple de la CNDA, 352 vidéo audiences ont été organisées en 2024 : les requérants sont systématiquement entendus dans les locaux de la juridiction locale (TA de Mayotte, Guyane, Guadeloupe et Martinique). Il est arrivé que la CNDA organise des audiences foraines Outre-mer, dernièrement à Mayotte fin 2022[13]. Ces missions exceptionnelles interviennent lorsqu'il s'agit de résorber un trop grand nombre de dossiers en attente.

9. Pouvez-vous détailler les principales spécificités de l'activité au quotidien des magistrats ultramarins par rapport à leurs collègues hexagonaux ?

Les magistrats doivent faire preuve de **polyvalence**. Le faible nombre de chambres de ces tribunaux interdit de s'y spécialiser et permet de traiter la plupart des contentieux en quelques années. C'est, pour un primo-affecté, à la fois une chance mais aussi une difficulté réelle.

Le mentorat qui existe dans certaines juridictions, notamment Guyane, devrait être généralisé.

Le caractère particulier, parfois dérogatoire, du droit applicable et au respect duquel le juge doit veiller est également une spécificité importante.

[13] https://www.cnda.fr/qui-sommes-nous/vie-de-la-cour/mayotte-nouvelle-mission-foraine-de-la-cour-a-mayotte

L'accès aux formations est plus difficile, les webinaires organisés le midi heure métropole ne sont pas forcément accessibles.

Force est de constater qu'il existe une forme d'isolement de ces juridictions, mais un effort a été mené récemment : a été organisée une 1ère formation commune sur l'urbanisme entre les Antilles et la Guyane, très appréciée par nos collègues.[14]

10. Quel regard portez-vous sur l'articulation du droit national avec le droit coutumier qui existe dans certains territoires ultramarins ?

Le SJA, syndicat apolitique des magistrates et magistrats administratifs, n'a pas d'appréciation à porter sur le droit applicable aux situations particulières et sur l'articulation entre le droit coutumier et le droit national.

Le rapport évoque « l'ancrage de la coutume dans le règlement des conflits » et la « sécurisation de sa juridicité ». Le SJA accueille favorablement les procédures dites alternatives de règlement des conflits : une médiation bien conduite et respectueuse de l'intérêt de toutes les parties peut permettre au justiciable de trouver satisfaction de manière plus rapide et de résoudre des conflits qui dépassent souvent les problématiques portées au contentieux. Il considère toutefois à titre principal que la médiation ne relève pas de l'office du juge et que les actions doivent surtout consister en une plus grande et complète information donnée en amont sur cette possibilité afin que les dossiers puissent être réglés avant la saisine du juge. Il est rappelé que l'article L. 213-4 du code de justice administrative prévoit que « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation*. ».

11. Dans quelle mesure les contraintes et besoins particuliers de ces territoires (éloignement géographique, multilinguisme, fracture numérique, coutumes…) ont-ils des conséquences sur l'activité concrète des magistrats ?

Les magistrates et magistrats doivent faire preuve d'une adaptation plus forte qu'en métropole. Le droit de l'urbanisme par exemple n'est pas forcément le même, y compris dans les territoires régis par l'identité législative. Le tribunal administratif de la Polynésie française applique très majoritairement – environ 90% des dossiers - le droit dont les institutions de la Polynésie française ont décidé de se doter.[15]

Sur le multilinguisme, le droit à un interprète aujourd'hui limité à certains contentieux (et certaines procédures). Le SJA n'a pas d'opposition à une généralisation de ce droit en Outre-Mer. Toutefois, le français doit rester la langue de procédure.

L'accès à la justice administrative

12. Quels sont, à votre sens, les principaux obstacles à l'accès au droit et à la justice de la population ultramarine ?

[14] Formation commune aux tribunaux administratifs des Antilles-Guyane sur le thème de l'urbanisme - Tribunal administratif de Guyane

[15] Le tribunal administratif de la Polynésie française a fêté ses 40 ans ! - Tribunal administratif de la Polynésie française

Il peut être relevé qu'il y a un nombre parfois faible d'avocats spécialisés en droit public dans ces territoires, ce qui ne favorise pas l'accès des justiciables à la justice administrative. C'est pourquoi les dispositifs d'accès au droit évoqués au point 16 sont cruciaux.

A Mayotte ou en Guyane, pour les audiences de la CNDA, la question de la domiciliation des requérants pose des difficultés pour assurer leur présence à l'audience (problème de la délivrance des convocations à l'audience). La plupart sont domiciliés dans des associations qui elles-mêmes ont des difficultés d'organisation (dont le manque de bénévoles) ou des difficultés à localiser les requérants.

Pour le SJA, les difficultés principales de l'accès à la justice sont d'abord et surtout une déclinaison accrue de la situation de nos services publics, en particulier des obstacles particuliers qui existent dans les territoires ultramarins pour y accéder.

13. Avez-vous connaissance de dispositifs mis en place dans les territoires ultramarins pour favoriser un meilleur accès au droit et à la justice administrative ? Lesquels ? Quel regard portez-vous dessus ?

Nous vous renvoyons vers le point 16.

14. Les relations entre les magistrats et les avocats ultramarins appellent-elles des observations particulières de votre part ?

Le SJA n'a pas de commentaire sur ce sujet, à notre connaissance il n'y a pas de différence entre la métropole et l'Outre-mer.

15. Quel est votre constat sur les relations entre magistrats et la population ultramarine ? Comment renforcer la confiance dans la justice dans ces territoires ?

La crise de confiance dans la justice est un sujet majeur de préoccupation sur l'ensemble du territoire et le SJA présente des demandes concrètes pour faire face aux attaques contre la justice. Les questions particulières qui peuvent apparaitre en Outre-mer ne nous semblent pas être déconnectées de cette crise nationale et de la situation, en particulier économique et sociale, particulière de ces territoires.

16. Participez-vous à des dispositifs d'accès au droit (permanences CDAD, pirogues du droit en Guyane, Justibus en Martinique, etc.) ?

Le tribunal administratif de Guyane a participé à plusieurs reprises à la pirogue du droit, qui hélas devrait être supprimée à l'avenir pour motifs budgétaires[16]. Un point justice dédié aux étrangers est également disponible depuis janvier 2024[17].

Le tribunal administratif de Guadeloupe a également un point justice créé en 2023 : il s'agit de permanences qui ont lieu toutes les deux semaines, les mardis matin, de 8h à 12h.[18]

---

[16] Nouvelle participation du tribunal administratif à la pirogue du droit sur le fleuve Maroni - Tribunal administratif de Guyane
Le président de juridiction participe à la Pirogue du droit - Tribunal administratif de Guyane

[17] Point-justice et Accès au droit - Tribunal administratif de Guyane

[18] https://guadeloupe.tribunal-administratif.fr/qui-sommes-nous/vie-du-tribunal/signature-de-convention-entre-le-tag-et-le-cdad

De façon générale, les collègues participent à des activités telles que la nuit du droit, qui permettent également de faire connaître la justice administrative aux ultramarins. Par exemple, en Guyane, le tribunal a participé à la Nuit du droit en se rendant dans deux établissements scolaires avec pour thème la présentation du rôle du juge.

17. Quelles sont vos recommandations pour renforcer l'accès au droit et à la justice des populations ultramarines ?

L'accès aux services publics pour les citoyens ultramarins souffre d'obstacles, qui sont décrits notamment dans le rapport de la Commission de lois, qui trouve une déclinaison certes particulière, mais non inédite, dans l'accès à la justice administrative. Nous craignons que ces enjeux dépassent la seule justice administrative. La solution ne peut de toute façon passer que par l'allocation des moyens nécessaires.

18. Y a-t-il d'autres points sur lesquels vous souhaiteriez attirer l'attention des membres de la commission d'enquête ?

Nous restons à la disposition de la commission d'enquête pour plus de précisions. Le SJA a conscience que beaucoup des problèmes liés à l'accès à la justice administrative en Outre-mer sont le reflet des difficultés rencontrées par les ultramarins pour l'accès aux services publics en général. Des initiatives locales sont menées pour rapprocher le justiciable du juge, qui doit faire face à une charge de travail très lourde.

Le SJA poursuit ses réflexions quant à l'attractivité des juridictions d'Outre-Mer, que vous pouvez retrouver dans nos Actes (Annexe 1, item 19) :

Annexe 1 : Actes du SJA, item 19

Annexe 2 : Guide du SJA, chapitre Affectations en Outre-mer

https://guadeloupe.tribunal-administratif.fr/qui-sommes-nous/vie-du-tribunal/premiere-du-point-justice
https://guadeloupe.tribunal-administratif.fr/qui-sommes-nous/vie-du-tribunal/a-l-occasion-de-la-journee-nationale-d-acces-au-droit-le-ta-de-la-guadeloupe-a-fete-le-100eme-visiteur-de-son-point-justice
https://guadeloupe.tribunal-administratif.fr/qui-sommes-nous/vie-du-tribunal/retour-sur-la-journee-nationale-d-acces-au-droit-2025